



REGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE

Disponible sur le site www.drumettaz-clarafond.com, sur <http://etiket.qiis.fr> ou sur simple demande aux services municipaux.

Vu les délibérations du 29 juin 2026 et du 31 août 2026,

LE SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE NE CONSTITUE PAS UNE OBLIGATION LEGALE POUR LES COMMUNES, MAIS UN SERVICE PUBLIC FACULTATIF QUE LA COMMUNE DE DRUMETTAZ-CLARAFOND A CHOISI DE RENDRE AUX FAMILLES.

SI LE NOMBRE D'INSCRIPTIONS PAR JOUR NE PERMET PLUS D'ASSURER UN SERVICE DE QUALITE ET IMPACTE LA SECURITE DES ENFANTS, LE MAIRE SE RESERVE LE DROIT DE LIMITER LES INSCRIPTIONS.

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ACCES :

Le restaurant scolaire est réservé aux enfants des écoles maternelle et élémentaire publiques en priorité, éventuellement au personnel enseignant et communal de DRUMETTAZ-CLARAFOND.

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT

2.1 HORAIRES

Le restaurant est ouvert les jours suivants pendant l'année scolaire (sauf vacances) : **lundi, mardi, jeudi et vendredi de 11h30 à 13h20**

En cas de nécessité, il fonctionnera exceptionnellement le mercredi, si le calendrier scolaire prévoit des cours ce jour précis sur toute la journée.

La cantine fonctionne en self avec différents horaires selon les classes sauf pour les maternelles (repas servi à table).

En dehors de la prise des repas au restaurant scolaire, pendant la coupure entre les heures de classe du matin et celles de l'après-midi, les enfants sont sous la surveillance du personnel communal assurant la garderie, soit de 11h30 à 13h20.

2.2 INSCRIPTIONS

Les inscriptions des enfants aux repas sont faites par les parents sur un portail Internet, sécurisé et privé, <http://eticket.qiis.fr> (identifiant et mot de passe permettant d'accéder à ce portail transmis à chaque famille par les services municipaux après remise de la fiche « DOSSIER FAMILLE », ci-jointe en annexe, dûment complétée et signée).

Pour plus d'informations : 06.81.81.83.50 ou direnfan@drumettaz-clarafond.com

Les inscriptions doivent être effectuées **obligatoirement avant le jeudi à 8h00 de la semaine précédant celle au cours de laquelle les repas seront pris**. En cas de jour férié, de pont de l'école ou de jour de grève, ce délai est avancé d'un jour. Aucun ajout ne pourra être effectué après l'expiration du délai d'inscription. Il est possible d'inscrire sur une période de plusieurs semaines voire à l'année son enfant à la

cantine, sachant qu'en cas de besoin, il est possible d'annuler l'inscription 48 heures ouvrées avant le jour de la consommation (ex : pour lundi = jeudi précédent avant 8h) via l'application.

En cas d'absence de votre enfant ou du professeur des écoles, et de son non-remplacement par l'Education Nationale, aucun repas ne pourra être déduit, en sachant, que les enfants peuvent tout de même être accueillis et répartis dans les autres classes et ainsi pouvoir déjeuner à la cantine.

En cas d'oubli d'inscription dans les délais, il est interdit d'apporter un pique-nique à l'enfant.

Chaque inscription est nominative. Il n'y aura pas de changement entre enfants d'une même famille, ni de jour à la place d'un autre.

En cas de sortie scolaire (avec pique-nique) annulée, le repas pique-nique pourra être pris à l'école. Le tarif facturé sera alors celui de la garderie du midi 11h30-13h20 (soit 3 € ou 6€).

En cas d'enfant malade ou d'absence imprévue et de repas non décommandé, le repas sera facturé, car commandé, à hauteur de 5.90 €.

2.3 LES MENUS

Les menus sont affichés à l'avance au restaurant scolaire où ils sont visibles de l'extérieur, et sur le site : <http://eticket.qiiq.fr>.

La Mairie ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable du menu servi s'il n'est pas celui annoncé, ni de la qualité alimentaire du repas.

Les menus étant annoncés et mis en ligne à l'avance, si certaines convictions ne permettent pas à des enfants de manger certains aliments, les parents doivent le notifier sur la FICHE FAMILLE et cocher sur le site la case adéquate.

Accueil individualisé : en cas d'allergie ou d'intolérance alimentaire, les parents sont tenus de prendre les dispositions qui s'imposent, sachant que le prestataire et, de facto, la Mairie, ne peuvent garantir des repas sans allergènes. Ainsi, le cas échéant, la Mairie n'acceptera pas de PAI sans panier repas.

*NB: Conformément aux textes parus dans le Bulletin Officiel du Ministère de l'Education Nationale encart N°34 du 18 septembre 2003, les enfants atteints d'allergies, d'intolérance, de troubles de la santé, pourront prendre leur repas qui sera un panier repas préparé par la famille, au restaurant scolaire, selon les modalités définies dans le Projet d'Accueil Individualisé (PAI).
Le tarif alors appliqué sera celui de la garderie sur les horaires 11h30-13h20 (soit 3 € ou 6 €).*

Etablissement du PAI : pour cela, vous devez contacter le directeur ou la directrice de l'école fréquentée, qui établira le projet d'accueil individualisé (en collaboration avec la municipalité).

ARTICLE 3 : TARIFS & FACTURATION

Les tarifs sont les suivants à partir de la rentrée de l'année scolaire 2026-2027 :

- Enfant domicilié sur la commune : 5.90 € (le prix comprend le coût du repas, du service et de la garderie)

- Enfant extérieur : 11.80 €
- Personnel communal ou enseignant : 6.60 €
- Repas d'urgence : 10.90 € (5.90€ repas +5€ majoration) – L'oubli d'inscription ne peut PAS être considéré comme une situation d'urgence.

Un justificatif de domicile et une attestation CAF seront demandés à chaque rentrée scolaire.

Les factures sont établies en fin de mois et sont envoyées aux parents sur leur boîte mail.

Le règlement se fera directement auprès du Trésor Public.

Ces tarifs sont susceptibles d'être revus sur la base d'une décision du Conseil municipal de la commune.

Toute facture devra impérativement être réglée avant la réception de la facture du mois suivant. En cas de non-respect de cette règle, le code d'accès au service sera bloqué et les impayés seront recouvrés par le Trésor public. Les inscriptions récurrentes seront supprimées. Par conséquent, les enfants ne pourront plus bénéficier du service périscolaire tant que leur dossier n'aura pas été régularisé.

Les familles rencontrant des difficultés financières doivent contacter le service comptabilité de la Mairie dans les plus brefs délais (rh@drumettaz-clarafond.com).

ARTICLE 4 : COMPORTEMENT

Les enfants doivent déjeuner dans le calme et la détente.

Le restaurant est un lieu privilégié pour l'apprentissage de la vie en groupe, de l'hygiène alimentaire, du respect de la nourriture des adultes et de ses camarades.

Le matériel, le mobilier et les locaux d'une façon générale ne devront pas subir de dégradation volontaire. Toute dégradation fera l'objet d'un constat en présence des agents périscolaires, d'un membre du Conseil Municipal ou de la Directrice Générale des Services, et des parents.

Le remboursement des dégâts sera exigé.

Il est interdit aux enfants de détenir un téléphone portable, un appareil photo, des bijoux, des objets dangereux ou des jeux personnels pendant la cantine et la garderie.

Chaque enfant doit avoir une attitude respectueuse vis-à-vis des personnes chargées du restaurant scolaire, ainsi qu'envers ses camarades.

EXCLUSION :

Il ne sera toléré aucune insolence et irrespect envers le personnel, que cela soit de la part des enfants ou qui plus est des parents.

L'encadrement est assuré par le personnel communal à qui les enfants doivent obéissance.

Il ne sera pas accepté de comportement dangereux pour l'enfant lui-même comme pour les autres.

En cas de violence physique et/ou verbale, d'insolence, de comportement et/ou geste déplacé, envers les autres enfants et/ou le personnel communal, le personnel

informera des faits l'autorité territoriale. Une exclusion du service pourra être prononcée.

Par ailleurs, un enfant tout particulièrement difficile ou perturbant le temps de la prise du repas pourra être isolé de ses camarades, momentanément et sous surveillance.

De même, le personnel de service s'interdira tout comportement, gestes ou paroles pouvant être pris pour un signe d'indifférence ou de mépris vis-à-vis des enfants.

Le personnel pourra, en concertation avec la Commission scolaire, mettre en place divers moyens afin d'éviter une dégradation des comportements et améliorer l'organisation du service.

TOUTE DEGRADATION MATERIELLE, VOLONTAIRE, ENTRAINERA LA REPARATION DU PREJUDICE PAR LES PARENTS ET L'EXCLUSION POURRA ETRE PRONONCEE.

ARTICLE 5 : SECURITE

L'enfant est sous la responsabilité de la Commune dès lors qu'il est inscrit à la garderie et/ou à la cantine.

Les familles doivent être titulaires d'une assurance « Responsabilité Civile » et « Individuelle Accident ». Le justificatif devra être fourni sur simple demande.

La Commune décline toute responsabilité en cas de problème survenant aux enfants et qui ne serait pas imputable à un défaut de surveillance par le personnel communal.

Tout changement dans les données du « DOSSIER FAMILLE » devra être signalé au plus tôt.

Le personnel communal assurant l'encadrement et le service du restaurant scolaire n'est pas autorisé à administrer des médicaments, même sur présentation d'une ordonnance.

ARTICLE 6 : EN CAS D'ACCIDENT

Si une quelconque gravité est constatée, l'agent responsable de la cantine doit immédiatement demander l'intervention des **Services d'Urgence Compétents**, prévenir les parents et la Mairie.

SAMU – 15

POMPIERS – 18

POLICE SECOURS – 17

ARTICLE 7 : VALIDITE

Le présent règlement a été validé par le Conseil Municipal et il pourra être révisé en tant que de besoin.

L'inscription d'un enfant aux services périscolaires (cantine, garderie), effectuée par le représentant légal, vaut prise de connaissance et acceptation sans réserve du présent règlement intérieur.

 Le Maire
Danièle BEAUX SPEYSER



REGLEMENT DE LA GARDERIE SCOLAIRE

Disponible sur le site www.drumettaz-clarafond.com, sur <http://eticket.qiiq.fr> ou sur simple demande aux services municipaux.

Vu les délibérations du 29 juin 2026 et du 31 août 2026,

LE SERVICE DE GARDERIE NE CONSTITUE PAS UNE OBLIGATION LEGALE POUR LES COMMUNES, MAIS UN SERVICE PUBLIC FACULTATIF QUE LA COMMUNE DE DRUMETTAZ-CLARAFOND A CHOISI DE RENDRE AUX FAMILLES.

ARTICLE 1 : FONCTIONNEMENT

1.1 HORAIRES

La garderie scolaire fonctionne dans les locaux de l'école maternelle, 300 route des Vernes à DRUMETTAZ-CLARAFOND les :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi selon les horaires suivants :

- De 7h 15 à 8h20 (salle des sports, entrée par le portail école élémentaire)
- De 11h30 à 12h 15
- De 13h à 13h 20
- De 16h 30 à 18h 30

L'encadrement étant assuré par le personnel communal, il convient que chacun respecte les horaires d'ouverture et de fermeture. Les enfants seront rendus à leurs parents ou à toute personne nommément désignée par eux par écrit, et présentée aux agents chargés de l'encadrement.

1.2 INSCRIPTIONS

Les inscriptions des enfants sont faites par les parents sur le portail Internet, privé et sécurisé : <http://eticket.qiis.fr> (l'identifiant et le mot de passe permettant d'accéder à ce portail sont transmis à chaque famille par les services municipaux après remise de la fiche « DOSSIER FAMILLE », ci-jointe en annexe, dûment complétée et signée). Pour plus d'informations : 06.81.81.83.50 ou direnfance@drumettaz-clarafond.com

En cas d'absence imprévue, les parents doivent annuler le plus tôt possible l'inscription de leur(s) enfant(s) sur le site <http://eticket.qiis.fr> avant 8h 00 le jour même.

Au-delà de cet horaire, le compte d'accès est bloqué pour la journée.

Lorsque l'enfant n'est pas inscrit, mais est quand même à la garderie, le tarif correspondant à la tranche horaire sera appliqué.

Il est rappelé que la garderie ferme ses portes à 18h 30 précises. L'enfant doit être récupéré avant, sous peine de facturation de 5€ par 1/4h commencé (la responsable enregistrera alors, devant la personne venue chercher l'enfant, l'heure à laquelle l'enfant est récupéré. En cas de retards répétés, l'exclusion définitive de la garderie pourra être prononcée.

En cas de problème grave, vous pouvez appeler le responsable du pôle enfance et petite enfance au 06.81.81.83.50.

ARTICLE 2 : TARIFS ET FACTURATION

Les tarifs sont les suivants à compter du 1^{er} septembre 2026 :

Un justificatif de domicile et une attestation CAF seront demandés à chaque rentrée scolaire.

Pour les enfants demeurant sur la commune :

07h15 à 08h20 : 2,10 €

11h30 à 12h15 : 1,50 €

13h00 à 13h20 : 1,50 €

16h30 à 17h30 : 2,10 €

17h30 à 18h30 : 2,10 €

Pour les enfants demeurant à l'extérieur de la commune :

07h15 à 08h20 : 4,20 €

11h30 à 12h15 : 3,00 €

13h00 à 13h20 : 3,00 €

16h30 à 17h30 : 4,20 €

17h30 à 18h30 : 4,20 €

Les factures sont établies en fin de mois et sont envoyées aux familles sur leur boîte mail ou à titre exceptionnel par courrier.

Le règlement se fait auprès du Trésor Public.

Toute facture devra impérativement être réglée avant la réception de la facture du mois suivant. En cas de non-respect de cette règle, le code d'accès au service sera bloqué et les impayés seront recouvrés par le Trésor Public. Les inscriptions récurrentes seront supprimées. Par conséquent, les enfants ne pourront plus bénéficier du service périscolaire tant que leur dossier n'aura pas été régularisé.

Les familles rencontrant des difficultés financières se doivent de contacter au plus tôt le Service Comptabilité de la Mairie.

ARTICLE 3 : COMPORTEMENT

Le matériel, le mobilier, les jeux et les locaux d'une façon générale ne devront pas subir de dégradation volontaire. Toute dégradation fera l'objet d'un constat en présence des agents périscolaires, d'un membre du Conseil Municipal ou de la Directrice Générale des Services, et des parents.

Le remboursement des dégâts sera exigé.

Il est interdit aux enfants de détenir un téléphone portable, un appareil photo, des bijoux, des objets dangereux ou des jeux personnels pendant la cantine et la garderie.

EXCLUSION :

Il ne sera toléré aucune insolence et irrespect envers le personnel, que cela soit de la part des enfants ou qui plus est des parents.

L'encadrement est assuré par le personnel communal à qui les enfants doivent obéissance.

Il ne sera pas accepté de comportement dangereux pour l'enfant lui-même comme pour les autres.

En cas de violence physique et/ou verbale, d'insolence, d'introduction d'objets dangereux, de comportement et/ou geste déplacé, envers les autres enfants et/ou le personnel communal, le personnel informera des faits l'autorité territoriale. Une exclusion du service pourra être prononcée.

De même, le personnel de service s'interdira tout comportement, gestes ou paroles pouvant être pris pour un signe d'indifférence ou de mépris vis-à-vis des enfants.

Le personnel pourra, en concertation avec la Commission scolaire, mettre en place divers moyens afin d'éviter une dégradation des comportements, gérer une meilleure organisation du service.

ARTICLE 4 : SECURITE

L'enfant est sous la responsabilité de la Commune dès lors qu'il est inscrit à la garderie et/ou à la cantine.

Les familles doivent être titulaires d'une assurance « Responsabilité Civile » et « Individuelle Accidents ». Le justificatif devra être fourni sur simple demande.

La Commune décline toute responsabilité en cas de problèmes survenant aux enfants et qui ne seraient pas imputables à un défaut de surveillance par le personnel communal.

Tout changement dans les données du « DOSSIER FAMILLE » devra être signalé au plus tôt.

Le personnel communal assurant l'encadrement n'est pas autorisé à administrer des médicaments, même sur présentation d'une ordonnance.

ARTICLE 5 : EN CAS D'ACCIDENT

Si une quelconque gravité est constatée, l'agent responsable de la garderie doit immédiatement demander l'intervention des **Services d'Urgence Compétents**, prévenir les parents et la Mairie.

SAMU - 15

POMPIERS - 18

POLICE SECOURS - 17

ARTICLE 6 : VALIDITE

Le présent règlement a été validé par le Conseil Municipal et il pourra être révisé en tant que de besoin.

L'inscription d'un enfant aux services périscolaires (cantine, garderie), effectuée par le représentant légal, vaut prise de connaissance et acceptation sans réserve du présent règlement intérieur.



Le Maire

Danièle BEAUX SPEYSER